



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement*

Nantes, le **31 MAI 2012**

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur le projet de demande d'autorisation d'extension d'un élevage avicole
situé au lieu-dit "Le Boulay"
sur le territoire de la commune de SAINT-VINCENT-DU-LOROUER (72)

- E.A.R.L DE LA PLAINE-

Introduction sur le contexte réglementaire

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, le projet de demande d'extension d'un élevage avicole, déposé par le gérant de l'E.A.R.L de la Plaine, au lieu-dit "Le Boulay" sur le territoire de la commune de SAINT-VINCENT-DU-LOROUER, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas des conclusions sur le fond (c'est-à-dire ni de la décision finale ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation) qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du Code de l'Environnement).

1 - Présentation du projet et de son contexte

S'agissant des élevages existants :

L'exploitation de l'élevage avicole a fait l'objet d'un récépissé de déclaration délivré le 26 décembre 2000 pour un effectif maximum de 19.900 Animaux-Equivalents volailles (canards) en présence simultanée, hébergés dans 2 bâtiments d'une surface totale de 815 m²(600 m² + 215 m²).

L'exploitation de l'élevage de 75 vaches allaitantes est soumis au régime du Règlement Sanitaire Départemental.

S'agissant du projet d'extension pour l'élevage de volailles (rubrique 2111-1) :

Il est prévu :

- la construction d'un bâtiment de 1.270 m² pour l'élevage de canards sur caillebotis ;
- la construction d'une fosse de 550 m³ ;
- la mise en place d'un système de séparation de phase, ainsi qu'une station de compostage par aération forcée.

Au final, le projet conduira à l'augmentation des effectifs pour atteindre 32.700 canards, soit, au total 65.400 Animaux-Equivalents, représentant une augmentation de 228 % par rapport aux effectifs autorisés. Les deux bâtiments existants ne seront pas modifiés.

S'agissant du plan d'épandage :

La nouvelle Surface Potentiellement Epandable sera de : 120 ha 45 a. Celle-ci inclut 58 ha 14 a exploités par l'EARL de la Plaine et 62 ha 31 a mis à disposition par un repreneur.

Pour compléter le traitement des effluents par épandage, l'EARL de la Plaine installe une unité de compostage sur le site d'exploitation. Le lisier de canard sera récupéré et stocké dans une fosse et traité par séparation de phase.

Le séparât solide (issu du lisier de canards) ainsi que les fumiers de bovins de l'EARL de la Plaine et une partie des fumiers de bovins du repreneur seront compostés.

Le séparât liquide ainsi qu'une partie des fumiers de bovins seront épandus sur les communes de LE GRAND LUCE, JUPILLES, COURDEMANCHE, SAINT PIERRE DU LOROUEUR et SAINT VINCENT DU LOROUEUR, toutes situées hors zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole.

2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Le projet d'installation se situe en dehors des zones d'intérêt patrimonial. Certaines parcelles du plan d'épandage sont situées en bordure immédiate de la ZNIEFF de type 2 de « Vallée du Loir de Pont-de-Braye à Bazouges-sur-Loir », une autre borde la ZNIEFF de type 2 du « Massif forestier de Bercé et ruisseau du Dinan ».

Dès lors, les principaux enjeux identifiés pour ce dossier au titre de l'évaluation environnementale sont ceux liés à la problématique des odeurs inhérente à l'activité considérée et aux épandages des fumiers à l'égard des tiers, mais également à la protection de la ressource en eau par rapport aux épandages des fumiers, et à la protection des milieux naturels et des espèces.

3 - Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R.512-3 à R.512-6 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

3-1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet.

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Le dossier a analysé l'état initial sur la zone d'étude. Notamment, il formalise (cartographies à l'appui), les zones d'intérêt patrimonial susceptibles d'être impactées par le projet et en particulier par les épandages d'effluents de l'élevage. L'état initial précise la situation du plan d'épandage par rapport aux zones sensibles.

De plus, les descriptions précises des ZNIEFF les plus proches du projet, ainsi que celles impactées par le plan d'épandage sont présentées. Des cartographies permettent de rendre compte soit de la distance des parcelles concernées par le plan d'épandage aux zones d'intérêt, soit de leur superposition.

Aucune parcelle d'épandage n'est située dans un périmètre de protection de captage utilisé pour l'alimentation en eau potable.

Dès lors, l'analyse apparaît adaptée aux enjeux de la zone d'étude.

3.2 - Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.

L'étude d'impact présente une analyse, par thématiques, des impacts du projet sur l'environnement, ainsi que les mesures réductrices et compensatoires sur ces thématiques. L'étude prend en compte tous les aspects du projet : les phases de chantier, la période d'exploitation, la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

Le dossier formalise une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 conformément aux articles R.414-21 à R.414-23 du code de l'environnement (cf. développements infra en partie 4).

De manière générale, par rapport aux enjeux présentés, le dossier conduit une analyse relativement correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et globalement traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur la qualité des eaux. Par ailleurs, les mesures prises sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet (cf. développements en partie 4).

Les mesures d'intégration environnementale font l'objet d'une estimation chiffrée. Ces mesures ont essentiellement trait à l'hygiène du site (dératisation, vide sanitaire). L'aménagement paysager (plantation d'une haie) est estimé à 500 €.

3.3 - Justification du projet

Par ce projet, les exploitants de L'E.A.R.L de la Plaine souhaitent améliorer et pérenniser leur outil de production, mais aussi de garantir la viabilité de leur exploitation et de créer un emploi salarié à moyen terme.

Concernant la justification de l'implantation retenue pour le futur bâtiment et la plateforme de compostage, il est mis en avant le relief, les accès déjà existants, la proximité de l'habitation des demandeurs ainsi que le respect des prescriptions réglementaires pour l'implantation des bâtiments avec notamment l'éloignement de 100 mètres par rapport aux habitations des tiers.

Il est également mis en avant la mise en place de certaines des meilleures techniques disponibles (MTD).

3.4 - Conditions de remise en état et usage futur du site

Le dossier précise les mesures envisagées pour la remise en état du site, parmi lesquelles l'enlèvement de tous les animaux, le traitement des effluents d'élevage, le traitement des déchets restants selon la filière appropriée, la vente du matériel d'élevage, la démolition de certains bâtiments.

3.5 - Résumé non technique

Le résumé non technique présente les différents enjeux du projet de manière lisible, claire et accessible pour le public avec à l'appui des cartographies permettant aisément de situer l'exploitation, les parcelles du plan d'épandage ainsi que les zonages d'inventaire ou de protection en présence.

3.6 - Analyse des méthodes

L'étude d'impact, sur ce point, ne comporte pas de volet particulier, cependant des éléments sont répartis au sein de différentes parties. Il aurait été pertinent, de manière à faciliter la lecture pour le public, de faire apparaître à ce stade une synthèse des éléments de méthodes et des données collectées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

4 – Prise en compte de l'environnement par le projet

4.1 - Milieux naturels

Le projet d'installation se situe en dehors des secteurs d'intérêt patrimoniaux au titre des milieux naturels, ainsi que la grande majorité des surfaces concernées par le plan d'épandage. Ces éléments sont de nature à assurer une bonne prise en compte de ces enjeux par le projet.

Néanmoins, certaines parcelles du plan d'épandage sont situées en bordure immédiate de la ZNIEFF de type 2 « Vallée du Loir de Pont-de-Braye à Bazouges-sur-Loir ». Il s'agit toutefois de parcelles valorisées en prairies qui seront préservées. De même, une parcelle est située en bordure de la ZNIEFF de type 2 « Massif forestier de Bercé et ruisseau du Dinan » pour laquelle l'épandage ne devrait pas avoir d'impacts.

S'agissant de l'étude des incidences au titre de Natura 2000, cette dernière conclut à l'absence d'impact du projet sur le site Natura 2000 le plus proche, à savoir la « Vallée du Narais, forêt de Bercé et ruisseau du Dinan », en raison d'une part de l'éloignement de plus de 4 km des bâtiments d'élevage vis-à-vis de ce dernier. Quant aux parcelles d'épandage les plus proches, elles se trouvent à 1,6 km. Le dossier met en avant les précautions prises par les pétitionnaires s'agissant de la gestion des effluents : apports équilibrés, respect des bonnes pratiques, épandage à plus de 35 mètres des berges des cours d'eau, ou 10 mètres en cas de bande enherbée, enfouissement rapide, conservation des prairies, pour conclure à l'absence d'atteinte aux habitats et espèces du site Natura 2000.

4.2 - Protection des eaux - gestion des effluents

Les aménagements et les installations présentés visent à diminuer les risques de pollutions de l'eau. L'exploitant propose ainsi une gestion raisonnée des effluents d'élevage, du stockage à l'épandage.

Ainsi, afin de réduire la pression organique sur les parcelles du plan d'épandage, ce dernier a notamment fait le choix de mettre en place un séparateur de phase pour pouvoir composter le séparât solide.

Ce séparateur de phase permet de concentrer les éléments organiques, notamment le phosphore dans la partie solide. Cette dernière sera ensuite compostée avec le fumier de bovins. Pour cela, l'EARL de la Plaine va mettre en place une station de compostage avec aération forcée. Le compost qui sera fabriqué correspondra à un produit normalisé (norme NFU 44051) pouvant être valorisé et exporté. Des mesures de contrôle et d'analyses sont prévues afin de garantir la conformité du compost produit et sa traçabilité.

Une partie du séparât liquide sera valorisé par épandage sur les terres mises à disposition par Monsieur Thierry LE HENAF sur la commune. Par ailleurs, le fumier de bovins produit par l'exploitation de ce dernier, sera transféré sur la plateforme de compostage de l'EARL de la Plaine.

Les capacités de stockage et la conception des ouvrages devraient permettre une bonne gestion des effluents.

Au final, selon les bilans présentés, le plan d'épandage a été dimensionné de manière à respecter la directive Nitrates et à respecter les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne. Le principe de l'équilibre de la fertilisation phosphorée sur le plan d'épandage est respecté. Le pétitionnaire s'engage à respecter les bonnes pratiques en matière d'épandage, ainsi que des prescriptions réglementaires de l'arrêté du 5 février 2005, et respectera les distances d'épandage vis-à-vis des tiers et des cours d'eau.

4.3 - Patrimoine et paysage :

Le site d'élevage est éloigné de tout périmètre de protection historique. Afin d'améliorer l'intégration paysagère du projet, le pétitionnaire prévoit la plantation d'une haie le long de la plateforme de compostage à l'entrée du site de manière à créer un écran visuel par rapport au tiers le plus proche. Des perspectives paysagères avant et après projet sont intégrées au dossier.

4.4 - Nuisances :

L'éloignement des tiers (prise en compte d'une distance de 100m) et l'orientation des vents devrait minimiser l'impact des dégagements sources d'odeurs.

L'étude détaille les mesures prises vis-à-vis des tiers en particulier dans les pratiques d'épandage : respect des distances minimales entre les parcelles faisant l'objet d'un épandage et les tiers les plus proches, absence d'épandage pendant les week-ends, jours fériés et période estivale (1er juillet – 15 août), enfouissement rapide (dans les 24 heures), absence d'épandage en période pluvieuse ou de grands vents conformément au code des bonnes pratiques agricoles.

Conclusion

S'agissant de l'eau, des paysages, des milieux naturels, du bruit, des déchets, des nuisances, le porteur de projet s'est attaché à analyser les impacts de son projet et des épandages sur ces thématiques en prenant les mesures adéquates pour les réduire, voire les supprimer.

Le projet prévoit d'assurer une gestion raisonnée de la fertilisation par les effluents d'élevage et de respecter l'équilibre de la fertilisation phosphorée sur le parcellaire du plan d'épandage.

**Pour le PREFET
de la Région Pays de la Loire
et par délégation**

**La secrétaire générale
pour les affaires régionales**

Sandrine GODFRID